



Banc National d'Epreuve
Saint-Etienne

RAPPORT DE CONTRÔLE DE MUNITION N° 2025-27 du 16/12/2025

DÉLIVRÉ À :

SAS PLUBEAU / TPM

ZA de la Goutte d'Avin

90200 AUXELLES BAS - FRANCE

OBJET : Contrôle ☒ du type conformément aux prescriptions de la CIP en vigueur
Contrôle ☐ de fabrication

ECHANTILLON(S) TESTE(S) **CALIBRE :** 338 Lapua Magnum **TYPE :**
LOT : 6124 **TAILLE :** 40.000 pièces

Ce rapport atteste uniquement des caractéristiques de l'échantillon soumis aux essais et ne préjuge pas des caractéristiques de produits similaires. Il ne constitue donc pas une certification de produit au sens de l'article L115-27 du code de la consommation et de la loi du 3 juin 1994.

Pour déclarer la conformité ou la non-conformité, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée au résultat.

Le présent rapport comporte 4 page (s).

Toute reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral sauf accord particulier écrit du Banc National d'Epreuve.

En cas d'émission du présent rapport par voie électronique et/ou sur support physique électronique, seul le rapport sous forme de support papier signé par le Banc National d'Epreuve fait foi en cas de litige. Ce rapport sous forme de support papier est conservé au BNE pendant une durée minimale de 20 ans.

1. Vérification de l'unité d'emballage élémentaire

Les indications suivantes apparaissent sur l'unité d'emballage élémentaire:

- | | | |
|--|--|--|
| a) Nom ou marque de fabrique du fabricant ; | ☒ Oui ☐ Non | |
| b) Le numéro d'identification du lot | ☒ Oui ☐ Non | |
| c) Le nombre des munitions dans l'emballage élémentaire; | ☒ Oui ☐ Non | |
| d) Pour les cartouches d'épreuve: „munitions d'épreuve“. (XXV-2) | ☐ Oui ☐ Non | ☒ Sans Objet |
| e) Le signe de contrôle attestant que la munition a été contrôlée selon les prescriptions de la C.I.P.; | ☒ Oui ☐ Non | |
| f) L'appellation selon les dénominations des TDCC; | ☒ Oui ☐ Non | |
| Munitions de haute performance : | | ☐ Sans Objet |
| g) Pour les munitions chargées de billes de plomb ou de grenailles sans plomb de types A et D, une indication supplémentaire signalant clairement qu'elles ne peuvent être tirées que dans des armes ayant subi l'épreuve supérieure ; | ☐ Oui ☐ Non | ☒ Sans Objet |
| h) pour les munitions chargées de grenailles sans plomb de types B et C, une indication supplémentaire signalant clairement qu'elles ne peuvent être tirées que dans des armes ayant subi l'épreuve billes d'acier ; | ☐ Oui ☐ Non | ☒ Sans Objet |
| i) si le diamètre des grenailles sans plomb (de types B et C), dans les calibres 10 et 12 est > 4 mm et dans le calibre 20 > 3,25 mm, une indication supplémentaire signalant que les cartouches ne peuvent être tirées que dans des armes ayant subi l'épreuve billes d'acier et dont le ou les canons ont un choke ≤ 0,5 mm. | ☐ Oui ☐ Non | ☒ Sans Objet |
| j) Pour les cartouches avec grenailles sans plomb de types B et C, inscrire attention aux ricochets, éviter de tirer sur une surface rigide et dure. (XXIX-48.C) | ☐ Oui ☐ Non | ☒ Sans Objet |
| k) Pour les cartouches rechargées, une indication signalant clairement qu'il s'agit de cartouches rechargées. (XXI-5) | ☐ Oui ☐ Non | ☒ Sans Objet |
| l) Pour les cartouches ne pouvant tirer de projectiles solides, le cas échéant, une indication sur les substances liquides ou gazeuses propulsées lors du tir. (XXIII-1.A) | ☐ Oui ☐ Non | ☒ Sans Objet |
| m) Pour toutes les cartouches avec grenailles sans plomb, la nature des matériaux constituant les grenailles et le type de grenaille | ☐ Oui ☐ Non | ☒ Sans Objet |
| n) La munition est contenue dans un emballage propre à son traitement | ☒ Oui ☐ Non | |
| o) L'unité d'emballage élémentaire est convenablement fermée | ☒ Oui ☐ Non | |
| p) Absence de cartouches de différents types dans le même emballage élémentaire. | ☒ Oui ☐ Non | |



2. Vérification des marques distinctives et pour les munitions chargées « grenaille sans plomb », des composants

Les indications suivantes apparaissent sur la cartouche :

Nombre de défauts admissibles : 2, 3, 5, 8 selon la grandeur du lot (doublé en cas de contrôle du type)	Nb de défauts	Nb de défauts admis
a) L'identification de l'encartoucheur ou de celui qui a rechargé ou de celui qui s'en porte garant. (marque de fabrique ou marque d'origine apposée soit sur le culot, soit sur la douille d'une façon indélébile)	Voir commentaire en décision	2
b) Sur le culot de la munition à percussion centrale, le calibre selon les dénominations des TDCC. (Si pour des raisons techniques, il n'est pas possible d'indiquer le calibre sur le culot, on peut le marquer, d'une façon indélébile, sur le corps de la douille.)	0	2
c) La douille de la munition destinée aux armes à canon(s) lisse(s) en calibre 20 doit être de couleur jaune.	0	2

d) Pour la munition chargée à l'aide de billes de plomb ou de « grenaille sans plomb » le diamètre en mm des billes et la longueur de la douille si celle-ci dépasse:

- 65 mm pour les calibres 20 et supérieurs;
- 63,5 mm pour les calibres 24 et inférieurs.

☐ Oui ☐ Non ☒ Sans Objet

e) Les munitions d'épreuve sont identifiables soit par un culot dentelé, soit par la face arrière du culot de couleur rouge ou une douille de couleur rouge, soit par l'inscription sur le corps de la douille, dans une des langues utilisées par les Etats membres de la C.I.P., „munitions d'épreuve” et en y ajoutant la pression d'épreuve du calibre.

☐ Oui ☐ Non ☒ Sans Objet

f) Les munitions pour armes à canon(s) lisse(s), haute performance sont identifiables soit par la face arrière du culot de couleur différente, soit par l'inscription sur le corps de la douille „Max. 1050 bar” ou „Pour arme éprouvée à 1320 bar” dans une de langues utilisées par les pays membres de la C.I.P.

☐ Oui ☐ Non ☒ Sans Objet

g) La munition destinée aux armes à grenaille a des dimensions différentes afin qu'on ne puisse pas l'introduire dans les armes d'alarme.

☐ Oui ☐ Non ☒ Sans Objet

h) Dans les cartouches chargées de grenailles sans plomb, une marque de fabrique indiquant la nature du matériau principal est imprimée sur le tube de la cartouche. On peut réaliser cette inscription dans une des langues utilisées par les pays de la C.I.P.

☐ Oui ☐ Non ☒ Sans Objet

3. Vérification de l'absence de défaut avant tir

Nombre de défauts admissibles : 2, 3, 5, 8 selon la grandeur du lot (doublé en cas de contrôle du type)	Nb de défauts	Nb de défauts admis
a) Fissures longitudinales à la bouche de longueur inférieure ou au plus égale à 3 mm	0	2

Absence des défauts suivants:

b) Calibre erroné;

☒ Oui ☐ Non

c) Fissures longitudinales à la bouche de longueur supérieure à 3 mm;

☒ Oui ☐ Non

d) Toutes autres fissures longitudinales et/ou transversales;

☒ Oui ☐ Non

e) Rupture du culot.

☒ Oui ☐ Non



4. Vérification de la conformité des caractéristiques dimensionnelles

- a) Conformité des cotes importantes au point de vue de la sécurité
Toutes les munitions du prélèvement doivent respecter les dimensions limites fixées ☒ Oui ☐ Non
- b) Conformité des cotes qui définissent le type
Toutes les munitions du prélèvement doivent s'introduire convenablement dans le calibre de forme générale tenant compte des cotes minimales des chambres ☒ Oui ☐ Non
- c) Dans le cas de cartouches pour armes d'alarme, conformité de la longueur totale (L3) après le tir, mesurée sur les cartouches ayant servi à la détermination de la pression des gaz ou de l'énergie ☐ Oui ☐ Non ☒ Sans Objet
- d) Absence de cartouches dont l'amorce est en saillie par rapport du culot de la munition. ☒ Oui ☐ Non
- Les grenailles sans plomb de types B et C contenues dans les cartouches ordinaires ont, pour les :
- cartouches calibre 12, un diamètre égal ou inférieur à 3,25 mm (+ 2%), ☐ Oui ☐ Non ☒ Sans Objet
- cartouches calibre 16, un diamètre égal ou inférieur à 3,00 mm (+ 2%), ☐ Oui ☐ Non ☒ Sans Objet
- cartouches calibre 20, un diamètre égal ou inférieur à 3,00 mm (+ 2%). ☐ Oui ☐ Non ☒ Sans Objet

5. Contrôle de la pression moyenne, des paramètres jugés équivalents dans le cas d'une munition spéciale et pour les cartouches chargées de grenailles sans plomb de types B et C, de la vitesse moyenne et de la quantité de mouvement.

Voir bulletin de mesure n° 2025-27 en PJ

Tous paramètres conformes ☒ Oui ☐ Non

6. Vérification de la sécurité de fonctionnement.

Lors du tir en canon manométrique, absence des défauts suivants:

- a) Echappement de gaz vers l'arrière au-delà de la fermeture. ☒ Oui ☐ Non
- b) Arrêt du projectile ou fragment de celui-ci dans le canon. ☒ Oui ☐ Non
- c) Rupture de la douille qui reste entièrement ou partiellement dans le canon. ☒ Oui ☐ Non
- d) Déchaussement total de la douille. ☒ Oui ☐ Non
- e) Eclatement du culot. ☒ Oui ☐ Non
- f) En plus, dans le cas de cartouches pour armes d'alarme, lancement de fragments ou de particules de douille, de poudre, bourre, etc... ayant transpercés une feuille de papier de format A2 de 100-115 g/m², d'une épaisseur de 0,12 ± 0,02 mm fixée sur un support placé à la distance de 1,50 m de la bouche du canon manométrique. (XXIII-1.A) ☐ Oui ☐ Non ☒ Sans Objet



DECISION : ☒ ACCEPTE ☐ REFUSE

COMMENTAIRES :

Lot de munitions destinées à un usage militaire (commande étatique). Pas de risque de confusion avec un autre calibre en dotation.

Le directeur du Banc d'Epreuve JM BERTHEL

